



Avis n° 2026-A-24 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Squash Factory Schengen-Lëtzebuerg asbl

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 18 mai 2026, l'association Squash Factory Schengen-Lëtzebuerg asbl (la « SFSL asbl ») a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 24 mars 2026 au Ministère des Sports (le « Ministère ») qui a elle-même fait suite à une demande d'informations en date du 18 février 2026 restée sans réponse.

La demande de communication portait sur des documents relatifs à un subside extraordinaire accordé à la Fédération de Squash luxembourgeoise (la « FSL ») par le Ministère.

SFSL asbl sollicitait, outre la communication d'informations telles que le motif précis de la qualification d' « extraordinaire » du subside ainsi que la base légale et réglementaire de son attribution, la communication de la ou des décision(s) ministérielle(s) ou administrative(s) autorisant le versement, ainsi que des pièces justificatives produites par la FSL à l'appui de sa demande.

Le Ministère a répondu par courrier du 21 avril 2026, en transmettant l'arrêté ministériel allouant ledit subside extraordinaire à la FSL et en précisant la base légale de son attribution.

Toutefois, la SFSL asbl estime ne pas avoir obtenu entière satisfaction. Elle considère que le périmètre de sa demande englobait un ensemble de documents plus large que le seul arrêté transmis, à savoir notamment :

- la demande formelle de subside extraordinaire introduite par la FSL auprès du Ministère, y compris les éventuels formulaires, lettres d'accompagnement et courriers de motivation, exposant les motifs et fondements invoqués à l'appui de cette demande ;

- la ou les décision(s) ou acte(s) administratif(s) autorisant le versement du subside autres que l'arrêté ministériel déjà communiqué, notamment l'ordre de paiement adressé au Contrôleur financier visé audit arrêté ;
- l'ensemble des pièces justificatives produites par la FSL à l'appui de sa demande (notes descriptives, budgets prévisionnels, fiches de projet, rapports ou documents comptables, fiche de poste du directeur technique national, descriptifs de missions, ou tout autre document fourni à titre justificatif).

Elle a souhaité saisir la CAD à titre conservatoire, dans le délai prévu par la Loi, sans préjudice du dialogue gracieux engagé parallèlement avec le Ministère par courrier complémentaire du 7 mai 2026.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis, par voie électronique, en date du 1^{er} juin 2026, la demande de la FSL et l'ordre de paiement ainsi qu'une prise de position exposant ses motifs de refus.

En date du 12 juin 2026, la SFSL asbl a informé la CAD de la communication de l'ordre de paiement afférent au subside extraordinaire, ainsi que de la réponse obtenue du Ministère à la suite de son courrier du 7 mai 2026.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 16 juin 2026.

Le Ministère invoque l'article 7, point 3, de la Loi pour justifier le refus de communication. Il indique qu'entre février 2026 et mai 2026, la SFSL asbl a adressé au Ministère huit demandes d'accès à des documents et à des informations en lien avec le subside extraordinaire accordé à la FSL. À ces demandes s'ajoutent celle introduite auprès de la CAD, ainsi que deux demandes adressées au contrôleur financier.

Se référant au commentaire des articles du projet de loi, le Ministère estime que la demande entreprise par la SFSL asbl s'inscrit dans une telle hypothèse.

La CAD constate que l'ordre de paiement ayant entretemps été communiqué, la demande concernant la communication de ce document est devenue sans objet.

Pour le surplus, la CAD considère que le Ministère ne démontre pas, à suffisance de droit, le caractère abusif de la demande de communication susceptible de justifier un refus. En effet, la répétition des demandes ne saurait, à elle seule, caractériser un abus : encore faut-il qu'elle procède d'une intention manifeste de détourner l'esprit de la loi ou d'entraver la bonne marche de l'administration, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

En l'absence de l'invocation de motifs s'opposant à la communication des documents sollicités, la CAD est d'avis qu'ils sont communicables.

Avis adopté à l'unanimité le 29 juin 2026.